

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de FRANCHEVILLE**

Séance du 11 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles DUTHU, Maire de la commune.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation :

3 juillet 2024

PRESENTS : M. BACHELERY Adrien, Mme CLAIR Marie-Dominique, M. DUTHU Gilles, M. OSTROUCH Bogdan, M. PETITOT Dominique, M. REVOL Stéphane, M. MYON Jérémie, Mme DROUOT Stéphanie

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme REFEUILLE Marie-Pierre, M. BORNIER François

ABSENT(S) :

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : OSTROUCH Bogdan

**N°24D07-01 : SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DU PLU EN COURS
D'ÉLABORATION**

M. le Maire rappelle que par délibération du 8 décembre 2022 la Commune a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 021-212102842-20240711-284_24D07_01-DE



Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

CONSIDERANT que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2024

VU la délibération du 8 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

VU les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 27 juin 2024,

VU les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu,
le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.

CHARGE M. le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 021-212102842-20240711-284_24D07_01-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations

Les membres présents.

Pour copie conforme, le 11 juillet 2024

Le Maire,
Gilles DUTHU

